



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-212

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône /

84-2026-09-10-00010 - PREF 03 - Arrêté - Candidats admissibles - PACTE (2 pages) Page 4

84-2026-09-10-00011 - SGCD 03 - Arrêté admissibilité - RSC 2026 (3 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE

84-2026-08-06-00004 - Arrêté 2026-08-0005 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) gérée par l'Association ASEA 43 - Le Tremplin (3 pages) Page 9

84-2026-08-06-00005 - Arrêté 2026-08-0006 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association Addiction France / ANPAA 43 (3 pages) Page 12

84-2026-08-06-00006 - Arrêté 2026-08-0008 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par l'Association ALIS trait d'union à Brioude (43) (3 pages) Page 15

84-2026-08-06-00007 - Arrêté 2026-08-0009 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par l'Association ASEA 43 - Le Tremplin (3 pages) Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-09-14-00002 - 2026-14-0449 EAM L'Orgeole rnv (4 pages) Page 21

84-2026-09-14-00003 - ARS n°2026-14-0075 et département du Rhône portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et soins - SAAS) "Service autonomie aide et soins de la région de Condrieu" situé à CONDRIEU (69420) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile "SSIAD du CH de Condrieu" et du service autonomie à domicile "AIAD de Condrieu" situés à CONDRIEU (69420) (7 pages) Page 25

84-2026-09-14-00001 - ARS n°2026-14-0217 et département du Rhône n°ARCD-DAA-2026-0137 portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour les personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "EHPAD CH MDL Saint Laurent de Chamousset" situé à SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET (69930) (5 pages) Page 32

84-2026-09-14-00004 - ARS n°2026-14-0290 et départemental n°ARCD-DAA-2026-0128 portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD aide et soins - SAAS) " SAD Aide et soins du Beaujolais Vert" situé à THIZY-LES-BOURGS (69240) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile "SSIAD de Cours" situé à COURS (69470) et du service autonomie à domicile (SAA-SAD Aide) "SAD la nouvelle aide" situé à THIZY-LES-BOURGS (69240) (7 pages)

Page 37

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-09-10-00009 - Arrêté n° 2026-17-0636 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à CHARANTONNAY (38790) (1 page)

Page 44

84-2026-09-11-00007 - Arrêté n° 2026-17-0639 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée à la division de recherche clinique du centre Jean Perrin à Clermont-Ferrand (63) (2 pages)

Page 45

84-2026-09-11-00008 - Arrêté n° 2026-17-0640 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée à l'IRMaGe, Plateau IRM recherche clinique, CHU Grenoble Alpes, Grenoble (38) (2 pages)

Page 47

84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon /

84-2026-09-11-00009 - Décision D-2026-03 SUBDELEGATION OSD états 560 et 561 (6 pages)

Page 49

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2026-09-14-00005 - Arrêté préfectoral n° 2026-401 du 14 septembre 2026 relatif à la composition générique du comité de bassin Rhône-Méditerranée. (4 pages)

Page 55



Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2026_09_10_60 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le département de l'Allier (03)

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu Ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État (PACTE) ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2005-1055 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des contrats dénommés "parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État" pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2006-1780 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de recrutements par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) pour le recrutement d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2026 portant ouverture de recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le département de l'Allier (03) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2026 relatif à la composition du jury du recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le département de l'Allier (03) ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les membres de la commission de sélection du recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour le département de l'Allier (03) pour un poste de Chargé(e) de l'accueil de la Sous-Préfecture et de l'accompagnement France service, se sont réunis le 07 septembre 2026 afin de pré-sélectionner les candidats qui seront auditionnés.

Article 2 : La liste des candidats pré-sélectionnés pour le poste Chargé(e) de l'accueil de la Sous-Préfecture et de l'accompagnement France service figure ci-dessous (par ordre alphabétique) :

- ATTOUMANI Mahida
- BARLET Jean-Dan
- GATTA Camélia
- NICOLAS-GOMEZ Kellyah

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 10/09/2026

**Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances**

Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2026_09_10_61 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le département de l'Allier (03)

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ; 006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté du 06 mars 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 02 juillet 2026 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le département de l'Allier;
- VU** l'arrêté du 02 juillet 2026 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le département de l'Allier;
- SUR** la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1er : Les membres de la commission de sélection du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2026 pour le département de l'Allier, se sont réunis le 07 septembre 2026 afin de pré-sélectionner les candidats qui seront auditionnés.

Article 2 : La liste des candidats pré-sélectionnés pour les postes proposés au recrutement sans concours figure ci-dessous (par ordre alphabétique) :

Pour le poste de Gestionnaire courrier – agent polyvalent – Secrétariat Général Commun de l'Allier (SGC 03) :

1. BARRAULT Anne-Laure
2. DUBUIT Olivier
3. FAUCHEUX Steven
4. POULENARD Benjamin

Article 3 : Les entretiens de recrutement des candidats dont le dossier a été sélectionné par la commission de sélection auront lieu à partir de la semaine 40 de l'année 2026.

Article 4 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10/09/2026

**Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances**

Fabrice ROSAY

Arrêté n°2026-08-0005

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) sis 13 rue Jean Solvain 43000 LE PUY-EN-VELAY gérée par l'Association ASEA 43 - Le Tremplin

N° FINESS EJ : 430005819- N° FINESS ET : 430009019

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-68814 du 12 décembre 2016 autorisant l'association d'accueil et de réinsertion sociale « LE TREMLIN » à créer trois places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de la Haute-Loire (territoire du Puy-en-Velay ou son agglomération) ;

Vu l'arrêté n° 2018-0381 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) de l'Association d'accueil et de réinsertion sociale « LE TREMLIN » sise 4, rue de la Passerelle 43000 LE PUY-EN-VELAY, à l'association A.S.E.A. 43 (Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Loire) dont le siège social est situé à Meymac 43150 LE MONASTIER, à compter du 1er janvier 2018.

Vu l'Arrêté n°2019-08-0076 portant autorisation d'extension de 2 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Haute Loire, gérées par l'association A.S.E.A. 43 (Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Loire) dont le siège social est situé 53B Chemin de Gendriac – Mons - 43000 Le puy en velay

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association ASEA 43 - Le Tremplin
Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) géré par l'Association ASEA 43 - Le Tremplin (N° FINESS 43 000 9019) sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR</i>	27 000 €	196 393,44 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR</i>	142 000 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	27 393,44 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	193 193,44 €	196 393,44 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 200€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) géré par l'Association ASEA 43 - Le Tremplin (N° FINESS 43 000 9019) est fixée à **193 193,44 euros**.

La dotation globale de financement ne pas comprend de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) géré par l'Association ASEA 43 - Le Tremplin (N° FINESS 43 000 9019) à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **193 193,44 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute Loire

Fait à LYON , le 6 Août 2026

Pour la Directrice Générale

Par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Haute Loire

La Directrice Départementale Adjointe

Laurenée PLOTON

Arrêté n°2026-08-0006

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) "La Plage" sise 2 rue des Tanneries 43000 LE PUY-EN-VELAY géré par l'association addictions France /ANPAA 43
N° FINESS EJ : 430006965 - N° FINESS ET : 430003509**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDASS n°2006/538 en date du 20 décembre 2006 portant autorisation de création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association ANPAA de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-104 du 29 mars 2010 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association ANPAA de la Haute-Loire

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par ANPAA 43/ addictions France ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association ANPAA 43 (N° FINESS 43 000 3509) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR</i>	66 021 €	378 340 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR</i>	266 609 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	45 710 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	361 711 €	378 340 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 629 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association ANPAA 43 (N° FINESS 43 000 3509) est fixée à **361 711 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du **CAARUD géré par l'association ANPAA 43 (N° FINESS 43 000 3509)** à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 361 711 euros

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute Loire.

Fait à LYON , le 6 Août 2026



Pour la Directrice Générale
Par délégation
Pour le Directeur Départemental de la Haute-Loire
La Directrice Départementale Adjointe
Laurence PLOTON

Arrêté n°2026-08-0008

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) - Rue Emile BARBET – BP 98 – 43103 BRIOUDE gérée par gérée par l'association ALIS trait d'union à Brioude (43)

N° FINESS EJ : 43 000 359 0- N° FINESS ET : 43 001 072 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhone Alpes n° n°2024-08-0051 du 22 octobre 2024 autorisant, à compter du 22/10/2024 le fonctionnement de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) - Rue Emile BARBET – BP 98 – 43103 BRIOUDE gérée par gérée par l'association ALIS trait d'union à Brioude (43) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association ALIS Trait d'Union ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) - Rue Emile BARBET – BP 98 – 43103 BRIOUDE gérée par gérée par l'association ALIS trait d'union à Brioude (43)

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR</i>	12 675 €	143 157,85 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR</i>	122 409,85 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	8073 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	143 157,85 €	143 157,85 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, , la dotation globale de financement de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) - Rue Emile BARBET – BP 98 – 43103 BRIOUDE gérée par gérée par l'association ALIS trait d'union à Brioude (43) est fixée à **143 157,85 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire de la structure Lits Halte Soins Santé

(LHSS) - Rue Emile BARBET – BP 98 – 43103 BRIOUDE gérée par gérée par l'association ALIS trait d'union à Brioude (43) à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **143 157,85 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute Loire] de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute Loire.

Fait à LYON , le 6 Août 2026



Pour la Directrice Générale
Par délégation
Pour le Directeur Départemental de la Haute-Loire
La Directrice Départementale Adjointe

Laurence PLOTON

Arrêté n°2026-08-0009

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) sise 13 rue Jean Solvain 43000 LE PUY-EN-VELAY gérée par l'Association ASEA 43 - Le Tremplin N° FINESS EJ : 430005819- N° FINESS ET : 430008193

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'Arrêté n°2018-0382 Portant transfert de l'autorisation de création d'une structure « Lits Halte Soins

Santé » de 9 lits gérée par l'association d'accueil et de réadaptation sociale « LE TREMPLIN » située 4, rue de la Passerelle 43000 LE PUY-EN-VELAY, à l'association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Loire (A.S.E.A. 43) dont le siège social est situé à Meymac 43150 LE MONASTIER, à compter du 1er janvier 2018.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par **ASEA 43 - Le Tremplin** ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association A.S.E.A. 43 - Le Tremplin (N° FINESS 43 000 8193) sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 399 €	456 764,69 €
	<i>dont 0 euros CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	375 701,84 €	
	<i>dont 0 euros CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 663,85 €	
	<i>dont 0 euros CNR</i>		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	443 264,69 €	456 764,69 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association A.S.E.A. 43 - Le Tremplin (N° FINESS 43 000 8193) est fixée à **443 264,69 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association A.S.E.A. 43 - Le Tremplin (N° FINESS 43 000 8193) à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **443 264,69 euros**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute Loire.

Fait à LYON , le 6 Août 2026



Pour la Directrice Générale
Par délégation
Pour le Directeur Départemental de la Haute-Loire
La Directrice Départementale Adjointe

Laurence PLOTON

Arrêté ARS n°2026-14-0449

Arrêté Départemental n°ARCD-DAA-2026-0138

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM l'Orgeole » situé à AVEIZE (69610) et modification du public accueilli.

GESTIONNAIRE : FONDATION PARTAGE ET VIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n°2009-129 et départemental n°ARCG-SEPH-2009-0032 en date du 23 juin 2009 autorisant la Fondation Caisses d'Épargne pour la Solidarité à la création du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM l'Orgeole » à AVEIZE (69610) ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 approuvant les modifications apportées au titre et aux statuts de la Fondation Caisses d'Épargne pour la Solidarité, devenant la Fondation Partage et Vie ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0166 et Conseil départemental du Rhône n°ARCD-DAPAPH-2022-0029 du 22 août 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM L'Orgeole » situé à AVEIZE (69610) par le changement de dénomination de l'établissement en « EAM L'Orgeole », et la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0128 et Conseil départemental du Rhône n°ARCD-DAPAH-2023-0126 du 31 mars 2023 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM l'Orgeole » situé à AVEIZE (69610) jusqu'au 23 juin 2026 et modification de l'adresse de l'établissement ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement ;

Considérant la demande du gestionnaire du 26 juin 2026 de transformer, d'une part, une unité initialement à destination d'un public adulte cérébrolésé en une unité dédiée au public adulte en situation de polyhandicap afin

d'adapter son offre d'accompagnement aux besoins identifiés sur le territoire et d'autre part, de revoir la répartition entre les places d'hébergement temporaire et places d'hébergement permanent ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation Partage et Vie pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM L'Orgeole » situé à AVEIZE (69610) a été renouvelée pour une période de quinze ans à compter du 24 juin 2026.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à la Fondation Partage et Vie pour la modification du public accueilli au sein de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM L'Orgeole » situé à AVEIZE (69610) au profit de personnes en situation de polyhandicap à compter de 2026.

La capacité de l'établissement demeure inchangée. Les 30 places sont ainsi réparties à compter de 2026 :

- 14 places d'hébergement permanent pour personnes cérébrolésées,
- 14 places d'hébergement pour des adultes en situation de polyhandicap,
- 1 place d'accueil temporaire avec hébergement pour personnes cérébrolésées,
- 1 place d'accueil temporaire avec hébergement pour des adultes en situation de polyhandicap.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement à l'issue des quinze ans, soit le 24 juin 2041 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé en annexe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site www.rhone.fr.

Fait à Lyon, le 14/09/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le président du conseil
départemental du Rhône

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement et modification du public				
Entité juridique :	FONDATION PARTAGE ET VIE			
Adresse :	11 rue de la Vanne - CS 20018 - 92120 Montrouge			
N° FINESS EJ :	92 002 856 0			
Statut :	63 - Fondation			
Etablissement :	EAM L'ORGEOLE			
Adresse :	980 Route de Pont Grizon – 69610 Aveize			
N° FINESS ET :	69 003 248 7			
Catégorie :	448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)			
Equipements avant le présent arrêté :				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	438 – Cérébro-lésés	25	ARS 2023-14-0128 et Département n°ARCD-DAPAH-2023-0126
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	438 – Cérébro-lésés	5	
Conventions :				
N°	CONVENTION	DATE CONVENTION		
01	CPOM	19/03/2026		
Equipements avant le présent arrêté :				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	438 – Cérébro-lésés	14	Le présent arrêté
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	438 – Cérébro-lésés	1	Le présent arrêté
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	14	Le présent arrêté
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	500 - Polyhandicap	1	Le présent arrêté
Conventions :				
N°	CONVENTION	DATE CONVENTION		
01	CPOM	19/03/2026		

Arrêté Conjoint

Arrêté ARS n°2026-14-0075

Arrêté du Président du Conseil départemental du Rhône n°ARCD-DAA-2026-0126

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « Service Autonomie Aide et Soins de la Région de Condrieu » situé à CONDRIEU (69420) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU CH DE CONDRIEU » et du service autonomie à domicile (SAA-SAD Aide) « AIAD DE CONDRIEU » situés à CONDRIEU (69420)

GESTIONNAIRE SSIAD : Centre hospitalier de Condrieu Gabriel Montcharmont

GESTIONNAIRE SAD AIDE : Association AIAD de Condrieu

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

et

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8515 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de Condrieu Gabriel Montcharmont pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD du CH de Condrieu Gabriel Montcharmont » situé à CONDRIEU (69420) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0325 du 05 août 2024 portant extension de capacité du SSIAD du CH de Condrieu ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-DAPAH-2020-0091 du 08 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association intercommunale d'aide à domicile (AIAD) pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « SAAD AIAD de Condrieu » situé à CONDRIEU (69420) pour une durée de quinze ans à compter du 19 avril 2020 ;

Considérant la convention de partenariat signée le 20 novembre 2025 par le Centre hospitalier de Condrieu Gabriel Montcharmont et l'association AIAD de la région de Condrieu, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 15 décembre 2025 ;

Considérant que les autorités compétentes ont considéré que le contenu de cette demande permettait d'attester :

- De la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national (hors système d'information unique non obligatoire pendant la phase transitoire)
- D'une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) créé ;
- Du fait que les modalités d'échanges d'informations sont bien précisées dans la convention conformément à l'article 5 du décret 2023-608 du 13 juillet 2023

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique)
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS)
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental des solidarités du Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD du CH de Condrieu Gabriel Montcharmont » situé à CONDRIEU (69420) délivrée au Centre hospitalier de Condrieu Gabriel Montcharmont, et pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « SAAD AIAD de Condrieu » situé à CONDRIEU (69420) délivrée à l'association « AIAD de Condrieu » sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) pour une période transitoire de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Le service autonomie à domicile est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées et/ou des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées et/ou des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS du SAA/SAD Aide, qui reste à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment

Article 4 : La zone d'intervention du Service autonomie à domicile aide et soins (SAAS), mis en œuvre par conventionnement, pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvre les communes de :

- | | | |
|------------------------|--------------------------|-----------------------|
| - Ampuis | - Condrieu | - Échalas |
| - Les Haies | - Loire-sur-Rhône | - Longes |
| - Sainte-Colombe | - Saint-Cyr-sur-le-Rhône | - Saint-Romain-en-Gal |
| - Saint-Romain-en-Gier | - Trèves | - Tupin-et-Semons |

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : A l'issue du délai fixé par la convention de partenariat comme le prévoit la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, et ce pour une durée maximale de 5 ans, signé entre le SAA et le SSIAD, soit le 1^{er} janvier 2031 la présente autorisation est caduque en l'absence de constitution d'une entité juridique unique.

Article 7 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard 3 ans après la date d'autorisation soit le 1^{er} janvier 2029, le service autonomie à domicile pourra être autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, ou il pourra être mis fin à son fonctionnement en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique) ;
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) ;
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique.

En cas de caducité de la présente autorisation :

- le service autonomie à domicile « SAAD AIAD de Condrieu » est considéré comme autorisé pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle il était autorisé avant la conclusion de ladite convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;
- le service de soins infirmiers à domicile voit l'autorisation dont il bénéficie devenir caduque.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 9 : Les autres caractéristiques des autorisations des structures concernées restent inchangées.

Article 10 : Le SAD « Service autonomie aide et soins de la région de Condrieu » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 11 : Le service « « Service autonomie aide et soins de la région de Condrieu » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 13 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil départemental du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 septembre 2026

Pour la directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Rhône

Christophe GUILLOTEAU

ANNEXE FINESS SSIAD

Mouvements FINESS : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par conventionnement

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE CONDRIEU GABRIEL MONTCHARMONT

Adresse : 10 rue de La Pavie - 69420 Condrieu

N° FINESS : 69 078 006 9

Statut : 13 -Etablissement public communal d'hospitalisation

Etablissement : SSIAD DU CH DE CONDRIEU GABRIEL MONTCHARMONT – SERVICE AUTONOMIE AIDE ET SOINS DE LA REGION DE CONDRIEU

Adresse : 10 rue de La Pavie - 69420 Condrieu

N° FINESS : 69 002 547 3

Nouvelle catégorie : 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Ancienne catégorie : 354 - Service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 - Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	55	ARS n°2024-14-0325
358 - Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010- Tous types de déficiences Personnes Handicapées	0	

Zone d'intervention du SAAS/SAD Aide et Soins (communes) :

- | | | |
|------------------------|--------------------------|-----------------------|
| - Ampuis | - Condrieu | - Échalas |
| - Les Haies | - Loire-sur-Rhône | - Longes |
| - Sainte-Colombe | - Saint-Cyr-sur-le-Rhône | - Saint-Romain-en-Gal |
| - Saint-Romain-en-Gier | - Trèves | - Tupin-et-Semons |

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

ANNEXE FINESS SAAD

Mouvements FINESS : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par conventionnement

Entité juridique : AIAD DE CONDRIEU
Adresse : 10 rue de La Pavie - 69420 Condrieu
N° FINESS : 69 080 034 7
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : SAAD AIAD DE CONDRIEU – SERVICE AUTONOMIE AIDE ET SOINS DE LA REGION DE CONDRIEU
Adresse : 10 rue de La Pavie - 69420 Condrieu
N° FINESS : 69 079 276 7
Catégorie : 460 - Service autonomie aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	/	Départemental n° ARCG-DAPAH-2020-0091
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010- Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Zone d'intervention du SAAS/SAD Aide et Soins (communes) :

- Ampuis
- Les Haies
- Sainte-Colombe
- Saint-Romain-en-Gier
- Condrieu
- Loire-sur-Rhône
- Saint-Cyr-sur-le-Rhône
- Trèves
- Échalas
- Longes
- Saint-Romain-en-Gal
- Tupin-et-Semons

**Arrêté conjoint
Arrêté ARS n°2026-14-0217**

Arrêté du Président du conseil départemental du Rhône n°ARCD-DAA-2026-0137

Portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour les personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD CH MDL Saint-Laurent-de-Chamousset » situé à SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET (69930)

Gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER DES MONTS DU LYONNAIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-3, L. 313-12-3, D. 312-7- 2 et D. 312-155-0 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le mode opératoire d'enregistrement des centres de ressources territoriaux pour personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8622 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0055 du 02 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de Saint-Laurent-de-Chamousset pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD de Saint-Laurent-de-Chamousset » situé à SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET (69930) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0009, Département de La Loire n°2021-03 et Département du Rhône n°2021-0076 du 02 juin 2021 portant cession des autorisations médico-sociales détenues par les centres hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon, Saint-Laurent-de-Chamousset et de Saint-Symphorien-sur-Coise au bénéfice du Centre hospitalier des Monts du Lyonnais, dans le cadre d'une fusion-création des centres hospitaliers ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0623 et départemental n°ARCD-DAA-2026-0107 du 12 juin 2026 portant autorisation d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD CH MDL Saint-Laurent-de-Chamousset » situé à SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET (69930) ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 8 avril 2025 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'installation de 13 nouveaux centres de ressources territoriaux sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Considérant le cahier des charges régional, relatif à la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 18 mars 2025 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 28 Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les 46 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidatures pour les 12 départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par le centre hospitalier des Monts du Lyonnais pour que l'« EHPAD du Centre hospitalier des Monts du Lyonnais – Saint-Laurent-de-Chamousset » soit porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au Centre hospitalier des Monts du Lyonnais pour la création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées, sans modification de capacité, au sein de l'« EHPAD du Centre hospitalier des Monts du Lyonnais – Saint-Laurent-de-Chamousset », situé 270 chemin de l'hôpital à SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET (69930) à compter de 2026.

Article 2 : Le présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure concernée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit le 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 septembre 2026

Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Département du Rhône

Christophe GUILLOTEAU

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Création d'un Centre de Ressources Territorial (CRT)

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DES MONTS DU LYONNAIS

Adresse : 257 avenue de La Libération - BP 08 - 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise

N° FINESS EJ : 69 004 863 2

Statut : 13 - Etablissement public communal hospitalier

Etablissement : EHPAD CH MDL - ST LAURENT DE CHAMOUSSET

Adresse : 270 chemin de l'hôpital - 69930 Saint-Laurent-de-Chamousset

N° FINESS ET : 69 080 097 4

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 - Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes âgées dépendantes	100	ARS n°2016-8622 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0055	100	ARS n°2016-8622 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0055
961 - Pôle d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	/	0*	ARS n°2025-14-0623 et départemental n°ARCD-DAA-2026-0107
412 - Centre de ressources territorial pour personnes âgées	48 - Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 - Personnes âgées	/	/	/ (pas de nombre de places)	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Zone d'intervention du CRT :

Communes	Communes	Communes
AVEIZE	COISE	DUERNE
GREZIEU-LE-MARCHE	LA-CHAPELLE-SUR-COISE	LARAJASSE
MEYS	POMEYS	SAINT-MARTIN-EN-HAUT
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE	BESSENAY	BIBOST
BRULLIOLES	BRUSSIEU	CHAMBOST-LONGESSAIGNE
CHEVINAY	EVEUX	FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE
HAUTE-RIVOIRE	L'ARBRESLE	LES HALLES
LONGESSAIGNE	MONTROMANT	MONTROTTIER
SAINT-BEL	SAINT-CLEMENT-LES-PLACES	SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE
SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE	SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST	SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET
SAINT-PIERRE-LA-PALUD	SAVIGNY	SOURCIEUX-LES-MINES
SOUZY	VILLECHENEVE	

Arrêté conjoint

Arrêté ARS n°2026 -14-0290

Arrêté du Président du Conseil départemental du Rhône n°ARCD-DAA-2026-0128

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD aide et soins du Beaujolais vert » situé à THIZY-LES-BOURGS (69240) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD de Cours » situé à COURS (69470) et du service autonomie à domicile (SAA-SAD Aide) « SAD La nouvelle aide » situé à THIZY-LES-BOURGS (69240)

GESTIONNAIRE SSIAD : CENTRE HOSPITALIER (CH) DU BEAUJOLAIS VERT

GESTIONNAIRE SAD AIDE : LA NOUVELLE AIDE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-10-0112 du 17 juin 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CH du Beaujolais vert pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD de Cours » situé à COURS (69470) pour une durée de quinze ans à compter du 9 juin 2020 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0332 du 05 août 2024 portant extension de capacité de 6 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD de Cours » situé à COURS (69470) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-719 du 12 janvier 2012 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées, personnes handicapées et aux familles fragiles, géré par La nouvelle aide ;

Considérant la convention de partenariat des organismes gestionnaires CH du Beaujolais vert et La nouvelle aide signée le 17 décembre 2025, pour une durée de 5 années, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 29 décembre 2025 pour la création d'un service autonomie à domicile (SAD) aide et soins ;

Considérant que les autorités compétentes ont considéré que le contenu de cette demande permettait d'attester :

- De la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national (hors système d'information unique non obligatoire pendant la phase transitoire),
- D'une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) créé,
- Du fait que les modalités d'échanges d'informations sont bien précisées dans la convention conformément à l'article 5 du décret 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique),
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS),
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental médico-social en vigueur ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD de Cours » situé à COURS (69470) délivrée au CH du Beaujolais vert, et pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « SAD La nouvelle aide » situé à THIZY-LES BOURGS (69240) délivrée à La Nouvelle aide sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) nommé « SAD aide et soins du Beaujolais vert » pour une période transitoire de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Le service autonomie à domicile « SAD aide et soins du Beaujolais vert » est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou des personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS du SAA/SAD Aide, qui reste à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment.

Article 4 : La zone d'intervention du Service autonomie à domicile aide et soins (SAAS), mis en œuvre par conventionnement, pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvre les communes de :

- COURS
- RANCHAL
- THIZY-LES-BOURGS

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : A l'issue du délai fixé par la convention de partenariat comme le prévoit la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, et ce pour une durée maximale de 5 ans, signé entre le SAA et le SSIAD, soit le 1^{er} janvier 2031 la présente autorisation sera caduque en l'absence de constitution d'une entité juridique unique.

Article 7 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard 3 ans après la date d'autorisation soit le 1^{er} janvier 2029, le service autonomie à domicile « SAD aide et soins du Beaujolais vert » pourra être autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, ou il pourra être mis fin à son fonctionnement en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique) ;
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) ;
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique.

En cas de caducité ou d'abrogation de la présente autorisation :

- le service autonomie à domicile géré par « LA NOUVELLE AIDE » ayant conclu la convention de partenariat susmentionnée avec « CH DU BEAUJOLAIS VERT » est considéré comme autorisé pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle il était autorisé avant la conclusion de ladite convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;
- le service de soins infirmiers à domicile voit l'autorisation dont il bénéficie devenir caduque.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 9 : Les autres caractéristiques des autorisations des structures concernées restent inchangées.

Article 10 : Le service « SAD aide et soins du Beaujolais vert » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 11 : Le service « SAD aide et soins du Beaujolais vert » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 13 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 septembre 2026

Pour la directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président du Département
Du Rhône

Christophe GUILLOTEAU

Annexe FINESS SSIAD

Mouvements FINESS : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par conventionnement

Entité juridique : CH DU BEAUJOLAIS VERT
Adresse : 287 rue de Thizy – 69470 COURS
N° FINESS EJ : 69 004 323 7
Statut : 14 – Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

Etablissement : SSIAD DE COURS – SAD MIXTE AIDE ET SOINS DU BEAUJOLAIS VERT
Adresse : 287 rue de Thizy – 69470 COURS
N° FINESS ET : 69 001 244 8
Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)
Nouvelle catégorie : 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	34	ARS n°2024-14-0332
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	1	

Zone d'intervention du SAAS/SAD Aide et Soins :

- COURS
- RANCHAL
- THIZY-LES-BOURGS

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	17/12/2025

Annexe FINESS SAAD

Mouvements FINESS : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par conventionnement

Entité juridique : LA NOUVELLE AIDE
Adresse : 3 place Rouget de l'Isle – 69240 THIZY-LES-BOURGS
N° FINESS EJ : 69 002 675 2
Statut : 60 – Association Loi 1901 non réputée d'utilité publique

Etablissement : SAD LA NOUVELLE AIDE – SAD MIXTE AIDE ET SOINS DU BEAUJOLAIS VERT
Adresse : Place de la République – 69240 THIZY-LES-BOURGS
N° FINESS ET : 69 002 676 0
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	/	Préfectoral n°2012-719
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du SAAS/SAD Aide et Soins :

- COURS
- RANCHAL
- THIZY-LES-BOURGS

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	17/12/2025

Arrêté n° 2026-17-0636

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à CHARANTONNAY (38790)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1994 accordant une licence d'officine n° 38#000718, à l'adresse suivante : Rue de la Verchère, 38790 CHARANTONNAY ;

Considérant la demande présentée le 27 août 2026 par Madame Laurence BALLET, pharmacien titulaire exploitant la « Pharmacie Ballet », accompagnée du certificat d'adressage établi par la mairie de Charantonay, daté du 6 juin 2008, actualisant l'adresse de la pharmacie,

ARRETE

Article 1er : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 109 Rue de la Verchère, 38790 CHARANTONNAY

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 septembre 2026

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé

Signé
Yann LEQUET

Arrêté n° 2026-17-0639

Portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée à la division de recherche clinique du centre Jean Perrin à Clermont-Ferrand (63)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 ; L. 5311-1 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 du code de la santé publique devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2023-17-0504 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour la division de recherche clinique du Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 23 juin 2026, complétée le 31 juillet 2026 par la division de recherche clinique du centre Jean Perrin pour le lieu suivant : Centre Jean Perrin, 58 rue Montalembert, 63011 CLERMONT-FERRAND ;

Considérant que le lieu concerné par cette demande s'engage à disposer de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R. 1121-10 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique est accordée à :

Division de recherche clinique du centre Jean Perrin

Pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine suivant :

Centre Jean Perrin, bâtiment P, 1^{er} étage

58 rue Montalembert 63011 CLERMONT-FERRAND

sous la responsabilité de :

Pr Xavier DURANDO et Pr Frédérique PENAULT-LLORCA

Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1^o de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique réalisées dans un lieu de soins.

Ces recherches comportent une première administration d'un médicament à l'homme. Elles concernent les volontaires sains et malades majeurs.

Article 3

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R. 1121-13 du code de santé publique, pour une **durée de 3 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du code de santé publique.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

Article 5

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 11 septembre 2026

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

Signé,
Yann LEQUET

Arrêté n° 2026-17-0640

Portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée à l'IRMaGe, Plateau IRM recherche clinique, CHU Grenoble Alpes, Grenoble (38)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 ; L. 5311-1 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 du code de la santé publique devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2020-17-0006 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine sans première administration à l'homme d'un médicament ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 16 juillet 2026, complétée le 23 juillet 2026 par l'IRMaGe pour le lieu suivant : IRMaGe, Plateau IRM recherche clinique, CHU Grenoble Alpes, Hôpital Nord, site Michallon CS10217, 38043 GRENOBLE cedex 9 ;

Considérant que le lieu concerné par cette demande s'engage à disposer de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R. 1121-10 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique est accordée à :

IRMaGe – Plateau IRM recherche clinique

Pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine suivant :

**IRMaGe - Plateau IRM recherche clinique
Bâtiment du Service IRM Nord
CHU Grenoble Alpes - Hôpital NORD, site Michallon
CS10217, 38043 GRENOBLE cedex 9**

sous la responsabilité de :

Pr Alexandre KRAINIK

Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique réalisées en dehors d'un lieu de soins.

Ces recherches ne comportent pas une première administration d'un médicament à l'homme. Elles concernent les volontaires sains et malades mineurs et majeurs.

Article 3

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R. 1121-13 du code de santé publique, pour une **durée de 7 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du code de santé publique.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

Article 5

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérécourse citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 11 septembre 2026

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

Signé,
Yann LEQUET

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° D-2026-03

annule et remplace la décision n° D-2026-02 du 15 juin 2026

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2025 nommant M. Hugues-Lionel GALY, directeur de la direction interrégionale des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-174 du 12 juin 2026 donnant délégation de signature à M. Hugues-Lionel GALY en tant que responsable des budgets opérationnels de programme interrégionaux des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation est donnée à

- Mme Aude CALVIGNAC-JUILLARD, administratrice, adjointe au directeur interrégional ;
- M. Benoît TOURMENT, attaché d'administration hors classe, chef du pôle «Ressource humaines locales» ;
- M. Grégory GUIRAUD, directeur des services douaniers de 2ème classe, chef du pôle «Performance, Pilotage et contrôle interne»,
- Mme Pascale LINDER, attaché d'administration hors classe, cheffe du pôle «Moyens»,
- Mme Françoise DORCIER, inspectrice régionale de 1ère classe, secrétaire générale interrégionale ;
- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 1ère classe, adjointe à la cheffe du pôle «Moyens» ;

à effet de

■ signer ou valider tout acte ou toute opération se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes imputables sur les budgets opérationnels de la direction interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes relevant des programmes suivants

n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;

n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges » ;

n° 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » ;

n° 362 « Ecologie » ;

n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières » ;

■ signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État », ainsi que les actes relatifs aux autres remboursements de droits et taxes (ressources propres et taxes affectées).

Article 2 : Délégation est donnée à

- Mme Aurélie FERMEAUX, inspectrice, responsable du service de la comptabilité et des missions,

à effet de

■ signer ou valider, sans limite de montant, tout acte se traduisant par l'ordonnancement :

- de dépenses relatives aux frais de déplacement, frais de changement de résidence, bordereaux de reconstitution de régies d'avances, subventions sécurité tabacs ;

- de recettes non fiscales ;

imputables sur les budgets opérationnels interrégionaux relevant du programme n° 302 «Facilitation et sécurisation des échanges » ;

■ signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État », ainsi que les actes relatifs aux autres remboursements de droits et taxes (ressources propres et taxes affectées).

Article 3 : Délégation est donnée aux agents listés en annexe II

à l'effet de signer ou valider les actes relatifs aux autres remboursements de droits et taxes (ressources propres et taxes affectées) et notamment les états 560 et 561 dans l'applicatif RDT.

Article 4 : Délégation est donnée à

- Mme Julie SCHUWER, agente de constatation Principale de 2ème classe au service achats

à effet de

- intégrer dans CHORUS FORMULAIRE les imputations automatiques du programme carte achat, sans limite de montant.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Pascale LINDER, attaché d'administration hors classe – cheffe du pôle Moyens et à Mme Evelyne HALTER, adjointe à la cheffe du pôle Moyens, à effet de

- signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant au domaine de compétence de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Délégation est donnée à

- M. Alexandre HUGER, contractuel, responsable du service immobilier ;
 - Mme Lynda CAMUS, inspectrice régionale de 2ème classe au service Immobilier ;
 - Mme Jacqueline BRUNATO, inspectrice régionale de 2ème classe, responsable du service Achats ;
 - Mme Aurélie FERMEAUX, inspectrice au service Comptabilité/Achats ;
 - M. Olivier JAVELAS, Contrôleur principal, chef du STA ;
 - Mme Isabelle MOREAU-FLACHAT, inspectrice régionale de 1ère classe, adjointe au chef du pôle «Ressource humaines locales»
 - Mme Emmanuelle SABY, inspectrice régionale de 2ème classe au service Ressources Humaines ;
 - M. Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines ;
 - M. Franck ORIOL, inspecteur service Ressources Humaines ;
 - M. Jeremy PIEROT, inspecteur régional de 2ème classe au service du recrutement et de la formation professionnelle ;
 - M. Renaud BARBET, inspecteur au service du recrutement et de la formation professionnelle ;
- à l'effet de

- signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans la limite des seuils d'habilitation indiqués dans l'annexe à la présente décision, tout acte et toutes opérations, dans les applications métiers, se traduisant par l'ordonnancement de dépenses relevant des programmes visés à l'article 1.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à

- Mme Pascale LINDER, attaché d'administration hors classe, cheffe du pôle «Moyens »,
- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 1ère classe, adjointe à la cheffe du pôle «Moyens»,
- Mme Jacqueline BRUNATO, inspectrice régionale de 2ème classe, responsable du service achats
- M. Alexandre HUGER, contractuel, responsable du service immobilier

à l'effet de

- mettre à disposition les crédits du budget opérationnel de programme 0302-DI69 auprès de l'UO 0302-DI69-DI69 ;
- prioriser les paiements ;
- procéder à la programmation budgétaire conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- procéder à des ré-allocations d'autorisations d'engagement (AE) entre les actions du programme, dès lors que l'économie générale du BOP n'est pas remise en cause, sans limitation de montant.

Article 8 : La présente décision qui sera notifiée à la Trésorerie Générale de la Douane, comptable assignataire, entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 11 septembre 2026

Signé

Hugues-Lionel GALY

Annexe I

Prénom, NOM, grade, fonctions	Seuils
- Alexandre HUGER, contractuel, responsable du service Immobilier	5 000 €
- Lynda CAMUS, inspectrice régionale de 2ème classe au service Immobilier	2 000 €
- Jacqueline BRUNATO, inspectrice régionale de 2ème classe responsable du service Achats	15 000 €
- Aurélie FERMEAUX, inspectrice au service Comptabilité/Achats	2 000 €
- Olivier JAVELAS, contrôleur principal, chef du STA	2 000 €
- Emmanuelle SABY, inspectrice régionale de 2ème classe au service Ressources Humaines	1 000 €
- Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines	1 000 €
- Franck ORIOL, inspecteur au service Ressources Humaines	1 000 €
- Jeremy PIEROT, inspecteur régional de 2ème classe, au service du recrutement et de la formation professionnelle	1 000 €
- Renaud BARBET, inspecteur au service du recrutement et de la formation professionnelle	1 000 €

Annexe II

PAE d'Annecy		
Nom	Prénom	Grade
VIAUD	Mathieu	Contrôleur principal
SHAH	Emmanuel	IR2
RAYNE	Bruno	CHEF DE SERVICE
PAE de Chambéry		
FOULON	Patrick	IP2
MORT	Dominique	INSPECTEUR
DEVILLERS	Isabelle	CP
PAE de Lyon		
VALLA	Anne	DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL
CHABANEL-MOREL	Brigitte	INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI
ASTIER	Véronique	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI
GRASSO	Matthias	INSPECTEUR DGDDI
PAE de Clermont		
CHAPPUIS	Jean-Pierre	Administrateur
DAMASE	Alain	CSA2
TRILLAT	Claire	INSP
MARCHAL	Patrick	INSP



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté préfectoral n° 2026-401

Lyon, le 14 septembre 2026

relatif à la composition générique du comité de bassin Rhône-Méditerranée

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 213-8 et ses articles D. 213-17 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 nommant M. Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition du comité de bassin Rhône-Méditerranée est arrêtée ainsi qu'il suit pour la mandature 2027-2032 :

Nombre de sièges	Mode de désignation
66	Collège prévu au 1° de l'article L. 213-8 du code de l'environnement
2	Parlement
1	député
1	sénateur
6	Régions
2	représentants du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes
2	représentants du conseil régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur
1	représentant du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
1	représentant du conseil régional d'Occitanie
15	Départements
8	Établissements publics territoriaux de bassin, établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux et syndicats mixtes compétents ou autres groupements dans le domaine de l'eau
6	représentants des établissements publics territoriaux de bassin
2	représentants des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, des syndicats mixtes compétents ou autres groupements dans le domaine de l'eau
34	Communes et groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau
6	représentants de communes de zones de montagne
6	représentants de communes du littoral
22	représentants des autres communes ou des autres groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau
1	représentant des communes ou groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau présidant une commission locale de l'eau

Nombre de sièges	Mode de désignation
33	Collège prévu au 2° de l'article L. 213-8 du code de l'environnement
9	représentants d'associations agréées de protection de la nature dont une compétente dans le domaine du littoral et des milieux marins
1	représentant des conservatoires régionaux d'espaces naturels
2	représentants des associations actives en matière d'activités nautiques
8	représentants des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique
2	représentants des instances cynégétiques
8	représentants des associations agréées de défense des consommateurs
1	Représentant des conseils économiques, sociaux et environnementaux (CESER) du bassin
2	personnalités qualifiées

33	Collège prévu au 2° bis de l'article L. 213-8 du code de l'environnement
5	représentants de l'agriculture
1	représentant de l'agriculture biologique
1	représentant de la sylviculture
1	représentant de la pêche professionnelle en eau douce
1	représentant de l'aquaculture
1	représentant de la pêche maritime
1	représentant de la conchyliculture
1	représentant du tourisme
15	représentants de l'industrie dont un représentant d'une industrie compétente dans le domaine du tourisme littoral et un représentant d'une industrie compétente dans le domaine portuaire en relation avec le milieu marin
2	représentants des distributeurs d'eau
1	représentant des producteurs d'électricité et d'hydroélectricité
1	représentant de la Compagnie nationale du Rhône
2	représentants des sociétés d'aménagement régional et assimilés

Nombre de sièges	Mode de désignation
33	Collège prévu au 3° de l'article L. 213-8 du code de l'environnement
33	Représentants de l'État ou de ses établissements publics concernés (désignés par le préfet coordonnateur)

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Étienne GUYOT